



Communauté de Communes  
De Marie-Galante

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20231020-2023\_10\_20\_01-DE

Berger  
Levrault

## Décision de la Présidente

prise en application des articles L2122-22 et L2122-23  
du Code Général des collectivités territoriales

### Décision n° 2023-10-20/01-ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES AU GROUPEMENT ARTELIA/AVOCAT Philippe MARC DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

La Présidente,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire daté du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs à la Présidente pour la durée du mandat ;

**Vu** les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant que** la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est instaurée par la loi 2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée par la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette compétence est exercée de plein droit par les EPCI à fiscalité propre. Ces missions sont rendues obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les missions composant la compétence GeMAPI sont définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des milieux aquatiques.

Dans le cadre de la libre administration des collectivités, les EPCI ont la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires aux enjeux de leur territoire, liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations qu'ils auront identifiées.

A ce jour, la Communauté de Communes n'a pas défini de stratégie et de plan d'actions relatif à l'exercice de la compétence GeMAPI, ni identifié les moyens humains et financiers à allouer à celle-ci.

**Considérant** la consultation lancée selon la procédure adaptée et mise en ligne le 8/06/2023, sous la référence 2023\_MAPA07, sur la plateforme [eguadeloupe.com](https://www.eguadeloupe.com)

La date limite de remise des offres : le 13/07/2023 à 12 heures (heure locale),

**Considérant** l'offre reçue provenant du soumissionnaire suivant :

- Groupement ARTELIA/Avocat Philippe MARC : 85 600 € HT

**Considérant** le rapport d'analyse des offres le 20/10/2023 ;

**Considérant** que la proposition du Groupement ARTELIA/Avocat Philippe MARC étant économiquement et qualitativement avantageuse ;

**Article 1** : Décide d'attribuer au Groupement **ARTELIA/Avocat Philippe MARC** le marché de prestations intellectuelles portant sur l'accompagnement à la mise en de la compétence GEMAPI pour un montant de 33 000 euros HT,

**Article 2** : Dit que les dépenses sont prévues aux comptes prévus à cet effet au budget de la Communauté de Communes.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Ampliation sera adressée au Comptable public.

**Article 4** : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe au titre du contrôle de légalité
- Communiquée pour information au Conseil communautaire dès la tenue de sa prochaine réunion
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la CCMG dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 du CRPA)
- Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre ou sur le site télé-recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente en cas d'exercice préalable d'un recours gracieux

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Sous-Préfecture le : 30 OCT. 2023
- La publication le : 30 OCT. 2023
- L'affichage effectué le : 30 OCT. 2023

Fait à Grand-Bourg, le 20 OCT. 2023

La Présidente,

Mme Maryse ETZOL